



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2024-134

PUBLIÉ LE 12 JUIN 2024

Sommaire

DDETS 13 /

13-2024-06-11-00005 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Caroline MATHIEUX, en qualité d'entrepreneur individuel, situé 26 Rue Nicolas Zemmour - 13009 MARSEILLE (2 pages) Page 4

13-2024-06-11-00006 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Delphine VERATTI en qualité d'entrepreneur individuel, situé 419 avenue Georges Borel - 13300 SALON-DE-PROVENCE (2 pages) Page 7

13-2024-06-11-00004 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Laura MEHIZ en qualité de dirigeante, pour la SAS « FRESH HOME SERVICES » dont l'établissement principal est situé 15 Impasse de l'Arlésienne - 13120 GARDANNE (2 pages) Page 10

13-2024-06-12-00008 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur CLOUET Julien en qualité d'entrepreneur individuel, situé 161 avenue de la Rose - 13013 MARSEILLE (2 pages) Page 13

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2024-06-12-00010 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A51 pour permettre les travaux de fauchage en accotement (5 pages) Page 16

13-2024-06-12-00007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer une opération de destruction administrative aux chevreuils (3 pages) Page 22

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône /

13-2024-06-12-00005 - Arrêté relatif à la fermeture au public le 8 juillet 2024 du service départemental de l'enregistrement, du centre des impôts fonciers d'Aix-en-Provence et du service de la publicité foncière d'Aix-en-Provence 1 (1 page) Page 26

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /

13-2024-06-12-00002 - Arrêté portant modification de la limite entre la Zone Côté Ville et la Partie Critique de Zone de Sécurité à Accès Réglementé de l'aérodrome Marseille Provence (2 pages) Page 28

Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement

13-2024-06-11-00008 - ARRETE^{??} portant habilitation de la société dénommée « AGENCE FUNERAIRE D'AIX-EN-PROVENCE » sous le sigle « AFAP » sise à AIX-EN-PROVENCE (13100) ^{??} dans le domaine funéraire du 11 JUIN 2024^{??} (2 pages) Page 31

13-2024-06-12-00004 - Arrêté n°2024-07 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de Sénas - Saint-Andiol pour la gestion d'une colonie de vacances + statuts annexés (5 pages) Page 34

13-2024-06-12-00001 - arrêté n°2024-21 prorogeant, l'arrêté n° 2019-42 du 04 juillet 2019 déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Marseille, au bénéfice de la SOLEAM, les immeubles nécessaires à la réalisation des travaux de restauration immobilière au sein du périmètre d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) multi-sites Grand Centre-Ville Marseille (phase 1) (2 pages) Page 40

13-2024-06-11-00007 - Arrêté portant habilitation de l'auto-entreprise dénommée **??** « MATTEO FUNERAIRE » exploitée par M. Matteo EMERY, sise à PLAN-DE-CUQUES (13380) dans le domaine funéraire, du 11 JUIN 2024 (2 pages) Page 43

Sous préfecture de l'arrondissement d'Istres /

13-2024-06-12-00003 - Arrêté d'insalubrité n°2024-72 relatif au logement sis 843, avenue François Mitterrand à Gignac-la-Nerthe (13890) (5 pages) Page 46

13-2024-06-12-00006 - Arrêté n°2024-71 de main levée d'insalubrité relatif à un logement sis 6 route de la station à Gignac-la-Nerthe (13180) (2 pages) Page 52

DDETS 13

13-2024-06-11-00005

Récépissé de déclaration au titre des Services à
la Personne au bénéfice de Madame Caroline
MATHIEUX, en qualité d entrepreneur
individuel, situé 26 Rue Nicolas Zemmour - 13009
MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Économie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP928843135**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 4 juin 2024, par Madame **Caroline MATHIEUX**, en qualité d'entrepreneur individuel, situé 26 Rue Nicolas Zemmour - 13009 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP928843135 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le

renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 11 juin 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département
insertion Professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2024-06-11-00006

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Delphine VERATTI en qualité d entrepreneur individuel, situé 419 avenue Georges Borel - 13300 SALON-DE-PROVENCE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Économie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP797570314**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 4 juin 2024, par Madame **Delphine VERATTI** en qualité d'entrepreneur individuel, situé 419 avenue Georges Borel - 13300 SALON-DE-PROVENCE et enregistré sous le N° SAP797570314 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le

renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 11 juin 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département
insertion Professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2024-06-11-00004

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Laura MEHIZ en qualité de dirigeante, pour la SAS « FRESH HOME SERVICES » dont l'établissement principal est situé 15 Impasse de l' Arlésienne - 13120 GARDANNE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Économie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP927442194**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 3 juin 2024, par Madame **Laura MEHIZ** en qualité de dirigeante, pour la **SAS « FRESH HOME SERVICES »** dont l'établissement principal est situé 15 Impasse de l'Arlésienne - 13120 GARDANNE et enregistré sous le N° SAP927442194 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces

dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 11 juin 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département
insertion Professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2024-06-12-00008

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur CLOUET Julien en qualité d entrepreneur individuel, situé 161 avenue de la Rose - 13013 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Économie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP929561561**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 5 juin 2024, par Monsieur **CLOUET Julien** en qualité d'entrepreneur individuel, situé 161 avenue de la Rose - 13013 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP929561561 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le

renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 12 juin 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département
insertion Professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2024-06-12-00010

Arrêté portant réglementation temporaire de la
circulation sur l autoroute A51 pour permettre
les travaux de fauchage en accotement

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A51 pour permettre les travaux de fauchage en accotement

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la Loi n°55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU la Loi n°82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Cote d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes Concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le décret n°2001-942 en date du 9 octobre 2001 modifié, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

VU le règlement de l'exploitation de la Société ESCOTA, en date du 27 juin 2023 ;

VU l'arrêté permanent n°13-2019-10-23-003 de chantiers courants pour les autoroutes A8, A50, A51, A52, A501 et A520 dans leurs parties concédées à la société ESCOTA dans le département des Bouches du Rhône en date du 23 octobre 2019 ;

VU l'arrêté n°13-2023-07-05-00004 du 05 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2023-07-06-00012 du 06 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT la demande de la Société ESCOTA en date du 29 mai 2024;

CONSIDÉRANT l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 03 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT l'avis de la ville d'Aix-en-Provence en date du 12 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT l'avis de la DIRMed en date du 05 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT l'avis de la Direction générale des Infrastructures, des transports et des Mobilités en date du 29 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents autoroutiers qui travaillent, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation **sur l'autoroute A51 aux diffuseurs n°12, 13, 14 et 15** dans le département des Bouches du Rhône, **du lundi 17 juin 2024 au vendredi 05 juillet 2024 (semaine 25 et semaine 26, la semaine 27 est de réserve) de 21h00 à 05h00.**

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

Pour permettre d'assurer la sécurité des personnes lors du déroulement des travaux, la circulation de tous les véhicules sur l'autoroute A51 dans le département des Bouches du Rhône est réglementée comme suit, **du lundi 17 juin 2024 au vendredi 05 juillet 2024 (semaine 25 et semaine 26 et semaine 27 de réserve) de 21h00 à 05h00 :**

Sur l'autoroute A51 dans les 2 sens de circulation, fermeture des diffuseurs :

- N°12 « Aix-les-Platanes » (PR 24,800),
- N°13 « Venelles » (PR 27,400),
- N°14 « Pertuis » (PR 29,300),
- N°15 « Pertuis » (PR 35,500 et 35,900).

Les différents diffuseurs ne seront pas fermés simultanément pendant les phases de travaux.

Article 2 : Itinéraires de déviation

**Diffuseur n°15 « Pertuis » PR 35.500 et 35.900
Fermeture complète (entrées et sorties) du diffuseur dans les 2 sens de circulation
De 21h00 à 05h00
Les semaines 25, 26 et semaine 27 de réserve**

Itinéraire de déviation :

Tous les usagers VL et PL circulant dans le sens Gap / Aix-en-Provence

Sortie	Sortiront au diffuseur n° 13 « Venelles » (PR 27,400). Ils emprunteront la D96 puis la D556 en direction de Pertuis.
Entrée	Prendront la D556 direction Venelles puis la D96 pour ensuite emprunter la bretelle d'entrée du diffuseur n°14 direction Aix-en-Provence.
Tous les usagers VL et PL circulant dans le sens Aix-en-Provence / Gap	
Sortie	Sortiront au diffuseur n° 14 « Pertuis » (PR 29,300). Ils emprunteront la D96 (rond-point du Barry) direction Pertuis puis la D556.
Entrée	S'inséreront dans la bretelle d'entrée du diffuseur n°14 direction Aix-en-Provence pour faire demi-tour sur le diffuseur n°13 Venelles et ensuite prendre l'A51 direction Gap.

Diffuseur n°14 « Pertuis » PR 29.300 Fermeture complète (entrée et sortie) du diffuseur dans les 2 sens de circulation De 21h00 à 05h00 Les semaines 25, 26 et semaine 27 de réserve	
<u>Itinéraire de déviation :</u>	
Tous les usagers VL et PL circulant dans le sens Aix-en-Provence / Gap	
Sortie	Les véhicules qui ne pourront sortir au diffuseur 14 Pertuis seront invités à sortir au diffuseur n°15 Pertuis puis emprunteront le D556 en direction de Pertuis.
Tous les usagers VL et PL circulant dans le sens Gap / Aix-en-Provence	
Entrée	Emprunteront la D556 puis la D96 direction Venelles jusqu'au diffuseur n°13 « Venelles » (PR 27,400) où ils pourront s'insérer sur l'A51 en direction d'Aix-en-Provence.

Diffuseur n°13 « Venelles » PR 27.400 Fermeture complète (entrée et sortie) du diffuseur dans les 2 sens de circulation De 21h00 à 05h00 Les semaines 25, 26 et semaine 27 de réserve	
<u>Itinéraire de déviation :</u>	
Tous les usagers VL et PL circulant dans le sens Gap / Aix-en-Provence	
Sortie	Sortiront au diffuseur n° 12 « Aix-Les-Platanes » (PR 24,800). Ils prendront ensuite la D96 direction Aix-en-Provence. Ils pourront ensuite se diriger vers Venelles par la D13.
Entrée	Emprunteront la D13 direction Aix-Les-Platanes par l'av des Logissons avant de s'insérer dans la bretelle d'entrée du diffuseur n°12 direction Aix-en-Provence.
Tous les usagers VL et PL circulant dans le sens Aix-en-Provence / Gap	
Sortie	Sortiront au diffuseur n° 12 « Aix-Les-Platanes » (PR 24,8300). Ils prendront la D96 (Av des Logissons) direction Venelles.
Entrée	Emprunteront la D96 (av Maurice Plantier) direction Pertuis au rond-point du Barry, ils continueront sur la D556 direction Pertuis pour prendre la bretelle d'entrée du diffuseur n°15.

Diffuseur n°12 « Aix-les-Platanes » PR 24.800 Fermeture complète (entrée et sortie) du diffuseur dans les 2 sens de circulation De 21h00 à 05h00 Les semaines 25, 26 et semaine 27 de réserve	
<i>Itinéraire de déviation :</i>	
Tous les usagers VL et PL circulant dans le sens Gap / Aix-en-Provence	
Sortie	Sortiront au diffuseur n°13 « Venelles » (PR 27,400). Ils prendront ensuite la D96 (Av des Logissons) direction Aix-en-Provence ou vers la route de Sisteron.
Entrée	Emprunteront la D96 (Av Maurice Plantier) direction Pertuis puis, au rond-point de l'av de la Grande Bégude, ils prendront la bretelle d'entrée n°13 « Venelles » direction Aix-en-Provence.
Tous les usagers VL et PL circulant dans le sens Aix-en-Provence / Gap	
Entrée	Emprunteront le diffuseur 13 « Venelles » (PR 27,400) puis la D96 (Av de la Grande Bégude) direction Venelles pour se diriger vers la bretelle d'accès à l'A51 direction Gap.

Article 3 : Mode d'exploitation

L'inter-distance, de jour comme de nuit, avec tout chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute A51 sera ramenée à zéro km pendant la durée de ces travaux dans les deux sens de circulation.

Article 4 : Information planning prévisionnel

Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel de fermetures de bretelles sera transmise à chaque fin de semaine, le vendredi au plus tard avant 9h00, aux destinataires suivants :

- Radio Vinci-Autoroutes (107.7) ;
- Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Cellule de crise de la DDTM des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Suivi des Signalisations et Sécurité

Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté sont conformes à l'IISR – 8ème partie – signalisation temporaire. Elles seront mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA.

Les automobilistes seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute A51 et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes (107.7).

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr .

Article 7 : Diffusion

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur de la Société des Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes ;
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Les Maires des communes d'Aix-en-Provence, Venelles, Pertuis et Cadarache.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Marseille, le 12/06/2024

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef de Service Construction Transports, Crise,

Signé

Thierry CERVERA

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2024-06-12-00007

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'effectuer une opération de destruction
administrative aux chevreuils



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône
Service Mer, Eau et Environnement
Pôle Nature et Territoires**

**Objet : opération de destruction administrative
MISSION n°2024-197-02**

Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer une opération de destruction administrative aux chevreuils

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L. 427-7 ;

VU l'arrêté du 19 Pluviose An V ;

VU le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 Août 2020 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

VU l'Avenant n° 13-2024-06-06-00006 du 06 juin 2024 à l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

VU l'arrêté de la Première Ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, à compter du 01^{er} juillet 2023 ;

VU l'arrêté n°13-2023-07-05-00004 du 05 juillet 2023, du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2023-07-06-00012 du 06 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU le signalement transmis par M. ALVAREZ Mathieu, SAS Domaine du Puy Long, C.D. 66 D 13 840 ROGNES, en date du 10 avril 2024.

VU l'avis de M. Brice BORTOLIN, Lieutenant de Louveterie de la 4^e circonscription des Bouches-du-Rhône, en date du 10 juin 2024 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône ;

Considérant les dégâts occasionnés par les chevreuils et en vue de prévenir les dégâts sur les cultures de vignes sur la commune de Rognes.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

M. Brice BORTOLIN, Lieutenant de louveterie des Bouches-du-Rhône, est autorisé à pratiquer la régulation du chevreuil à toute heure du jour et de la nuit, à l'heure qu'il jugera opportune sur le Domaine du Puy Long SAS, secteur Nego Saumo propriété de M. ALVAREZ Mathieu .

En cas de nécessité apparaissant lors de la destruction administrative, les interventions pourront être

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Contact : ddtm-chasse@bouches-du-rhone.gouv.fr
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

1/3

réalisées sur tous les secteurs d'où proviennent les chevreuils ainsi que sur tous les secteurs sur lesquels ils se réfugient.

Article 2 :

Le tir de chevreuil sera fait par M. Brice BORTOLIN, Lieutenant de Louveterie, de la 4^e circonscription, accompagné des chasseurs qu'il aura désignés ;
Cette réglementation administrative est accordée jusqu'au 30 juin 2024.

Article 3 :

Mme Marilyns CINQUINI, MM Didier PIGAGLIO, Geoffrey ROUMI et Gilles MARTELLI, Lieutenant de Louveterie des 5^e, 9^e, 15^e et 16^e circonscriptions des Bouches du Rhône, sont autorisés à suppléer M Brice BORTOLIN.

Article 4 :

La destruction des chevreuils pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse.
La détention du permis de chasse avec validation annuelle est obligatoire pour les assistants chasseurs.
L'emploi de la chevrotine est interdit.

Article 5 :

À l'issue de cette opération, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- Récupérée par le détenteur du droit de chasse du lieu de l'opération pour sa seule consommation privée, à charge pour lui de faire réaliser les contrôles sanitaires réglementaires, ou par l'exploitant agricole. Ces carcasses ne devront en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>. Dans le même délai de 2 mois, il est possible d'exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 7, suivi et exécution :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- M. Brice BORTOLIN, Lieutenant de Louveterie,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- le Maire de la commune de Rognes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12 juin 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer 13,

Pour le Directeur Départemental et par délégation,

Le Chef du Pôle Nature et Territoires,

Signé
Frédéric ARCHELAS

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône

13-2024-06-12-00005

Arrêté relatif à la fermeture au public le 8 juillet
2024 du service départemental de
l'enregistrement, du centre des impôts fonciers
d'Aix-en-Provence et du service de la publicité
foncière d'Aix-en-Provence 1



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Arrêté relatif à la fermeture au public le 8 juillet 2024
du service départemental de l'enregistrement, du centre des impôts fonciers d'Aix-en-Provence
et du service de la publicité foncière d'Aix-en-Provence 1**

Le responsable adjoint du pôle pilotage et ressources
de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine BRIGANT, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1- Le service départemental de l'enregistrement d'Aix-en-Provence, le centre des impôts fonciers d'Aix-en-Provence et le service de la publicité foncière d'Aix-en-Provence 1, relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, seront fermés au public le lundi 8 juillet 2024.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Marseille, le 12 juin 2024

Par délégation,
Le responsable adjoint du pôle pilotage et ressources
de la direction régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du
département des Bouches-du-Rhône,

Signé

Jean-Louis BOTTO

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-06-12-00002

Arrêté portant modification de la limite entre la
Zone Côté Ville et la Partie Critique de Zone de
Sûreté à Accès Règlementé de l'aérodrome
Marseille Provence



Arrêté portant modification de la limite entre la Zone Côté Ville et la Partie Critique de Zone de Sûreté à Accès Règlementé de l'aérodrome Marseille Provence.

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation civile ;

Vu le règlement (CE) n° 272/2009 modifié de la Commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'Aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°2015/1998 de la Commission 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation civile ;

Vu la décision C(2015)8005 de la Commission du 16 novembre 2015 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination du préfet de police des Bouches-du-Rhône - M. COLLIEX Pierre-Édouard ;

Vu le décret du 26 août 2021 du président de la République portant nomination de M. Rémi BOURDU, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'Aviation civile, modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'Aviation civile, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2016-06-01-002 du 1er juin 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome Marseille Provence ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est,

Vu l'avis de l'exploitant de l'aéroport de Marseille Provence ;

Vu l'avis de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens, de la Police Aux Frontières, des Douanes ;

ARRÊTE

Article premier : Dans le cadre d'un aménagement du vestiaire du bâtiment A47, pour salariés de la société AVIAPRTNER, Agent Habilité situé dans la zone fret de l'aéroport de Marseille Provence, la limite entre la Zone Côté Ville (ZCV) et la Partie Critique de Zone de Sûreté à Accès Règlementé (PCZSAR) est modifiée.

Article 2 : La modification de la limite entre la ZCV et la PCZSAR au RDC du bâtiment A47 se traduit par l'évolution représentée dans les plans joints au présent arrêté. Le plan représentant la nouvelle frontière est annexé au programme sûreté d'AVIAPARTNER.

Cette modification de frontière n'entraîne pas de mise à jour de la charte sûreté de l'exploitant d'aérodrome de Marseille Provence.

Article 3 : Les travaux de modification de la frontière physique sont organisés de manière à garantir sa parfaite étanchéité à tout moment de leur exécution. La frontière modifiée prend la forme d'un obstacle physique interdisant tout accès aux personnes non autorisées.

Article 4 : La modification de la limite prend effet après mise en œuvre effective de la nouvelle frontière physique prévue le 12 juin 2024.

L'exploitant d'aérodrome de Marseille Provence informe les services de l'Etat de la mise en œuvre effective de la zone reclassée en PCZSAR.

Cette date est donnée à titre indicatif et pourra évoluer en fonction des aléas du chantier.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur de la sécurité de l'Aviation civile sud-est, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Marseille, le chef du service de la police aux frontières de l'aéroport de MARSEILLE-PROVENCE, le directeur interrégional des douanes de Marseille et l'exploitant d'aérodrome de Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et disponible dans l'enceinte de l'aérodrome de MARSEILLE-PROVENCE.

Marseille, le 12 juin 2024

Pour le préfet de police des Bouches du Rhône
Le directeur de cabinet

Signé

Rémi BOURDU

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-06-11-00008

ARRETE

portant habilitation de la société dénommée
« AGENCE FUNERAIRE D AIX-EN-PROVENCE »
sous le sigle « AFAP » sise à AIX-EN-PROVENCE
(13100)

dans le domaine funéraire du 11 JUIN 2024



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2024/RAA N°**

ARRETE

**portant habilitation de la société dénommée « AGENCE FUNERAIRE D'AIX-EN-
PROVENCE » sous le sigle « AFAP » sise à AIX-EN-PROVENCE (13100)
dans le domaine funéraire du 11 JUIN 2024**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande reçue le 29 mars 2024 de M. Nicolas LOPEO Gérant, sollicitant l'habilitation de la société dénommée « AGENCE FUNERAIRE D'AIX-EN-PROVENCE » sise 25 rue Jacques de la Roque à Aix-en-Provence (13100) dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Nicolas LOPEO gérant justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressé est réputé satisfaisant au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société dénommée « **AGENCE FUNERAIRE D'AIX-EN-PROVENCE** » sous le sigle « **AFAP** » sise 24 rue Jacques de la Roque à AIX-EN-PROVENCE (13100), dirigée par M. Nicolas LOPEO gérant, est habilitée sous le **N° 24-13-0496** à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

→ **jusqu'au 11 juin 2029.**

- transport des corps avant et après mise en bière (*en sous-traitance avec AFDT*)
- organisation des obsèques
- soins de conservation (*en sous-traitance avec AFDT*)
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires (*en sous-traitance avec AFDT*)
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil (*en sous-traitance avec AFDT*)
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (*en sous-traitance avec AFDT*)

Article 2 : L'habilitation est accordée pour 5 ans. La demande de renouvellement devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 3 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 11 JUIN 2024

Pour le Préfet,
L'adjointe au chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-06-12-00004

Arrêté n°2024-07 portant modification des
statuts du syndicat intercommunal de Sénas -
Saint-Andiol pour la gestion d'une colonie de
vacances + statuts annexés



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité
et de l'Environnement

**Arrêté n°2024-07 portant modification des statuts du syndicat intercommunal
de Sénas – Saint-Andiol pour la gestion d'une colonie de vacances**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L. 5211-20,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 16 janvier 1957 portant création du syndicat intercommunal de Sénas-Saint-Andiol chargé de l'aménagement et du fonctionnement d'une colonie de vacances,

VU la délibération n°2024/04/397 du comité syndical du 10 avril 2024 proposant de mettre à jour les statuts et notamment les modalités de participation financière des membres,

VU la délibération n°2024/05/404 du comité syndical du 14 mai 2024 adoptant le nouveau projet de statuts du syndicat intercommunal de Sénas – Saint-Andiol,

VU les délibérations concordantes des communes de Sénas et de Saint-Andiol du 30 mai 2024,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité définies à l'article L. 5211-20 du CGCT sont par conséquent réunies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2000, relatif aux modalités de participation des membres du syndicat en cas de déséquilibre budgétaire, est modifié comme suit, ainsi que le prévoit l'article 11 des nouveaux statuts ci-après annexés :

Article 11 : Contribution des communes membres

« 1) Au titre de l'aide aux familles, les communes membres participent au montant des séjours, au prorata du nombre de colons de chaque commune.

2) Dans le cas où l'équilibre du budget ne pourrait être réalisé par les ressources propres du syndicat, les communes membres participeraient au financement de cet équilibre au prorata du nombre de colons inscrits aux séjours ».

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 - Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
Site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 2 : Les modifications statutaires, visées à l'article 8 des nouveaux statuts, s'effectueront selon les dispositions des articles L. 5211-18 à L. 5211-20 du CGCT, applicables aux syndicats intercommunaux à vocation unique. La dissolution du syndicat, visée à l'article 9 desdits statuts, interviendra conformément aux dispositions prévues à l'article L. 5212-33 du CGCT.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, Place Félix Baret CS80001 13282 Marseille Cedex 06 ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Place Beauvau, 75800 Paris cedex 08 ;
- soit par voie de recours contentieux déposé auprès du tribunal administratif de Marseille – 31, rue Jean-François Leca, 13002 Marseille Cedex ou sur l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, le président du syndicat intercommunal de Sénas - Saint-Andiol, les maires des communes de Sénas et de Saint-Andiol et la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 12 juin 2024

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
signé
Marie-Pervenche PLAZA

SYNDICAT INTERCOMMUNAL SENAS / SAINT-ANDIOL

STATUTS

Vu pour être annexé
à l'arrêté du

12 JUIN 2024

I) DISPOSITIONS GENERALES :

Article 1^{er} : Constitution

En application de l'article L5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il a été formé entre les Communes de SENAS et SAINT-ANDIOL, un syndicat intercommunal.

Article 2 : Objet et compétences

Le Syndicat Intercommunal Sénas / Saint-Andiol a pour objet l'aménagement et le fonctionnement d'une colonie de vacances et d'un centre permanent d'accueil.

Cet établissement est appelé « La Provençale » et se situe à La Chapelle en Vercors (26420).

Article 3 : Siège

Le siège du Syndicat Intercommunal Sénas / Saint-Andiol est fixé :

Hôtel de Ville Place Victor Hugo 13560 SENAS

Article 4 : Durée

Le Syndicat est formé pour une durée illimitée.

II) ADMINISTRATION DU SYNDICAT :

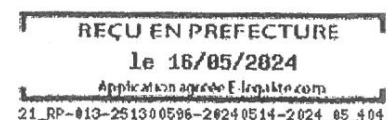
Article 5 : Comité Syndical

Le Syndicat Intercommunal Sénas / Saint-Andiol est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des deux communes membres.

Chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués titulaires. Les maires des communes membres sont obligatoirement élus au sein du Comité Syndical.

La durée de mandat des délégués suit celle des Conseillers Municipaux.

De la même façon, chaque Commune désigne deux délégués suppléants, appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérante, en cas d'empêchement des délégués titulaires.



Article 6 : Bureau

Le bureau est composé de quatre membres dont un Président et un vice-président, qui sont les maires des deux communes membres.

Les règles de convocation et de fonctionnement du Conseil Syndical sont celles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales pour les Communes, dans les conditions fixées par article L5211-1 du CGCT.

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre et le cas échéant à tout moment sur convocation du Président.

Article 7 : Président

Le Président est le maire de l'une des deux communes. Il est élu pour 6 ans, à chaque élection des Conseils Municipaux, la présidence change de commune.

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- Convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- Dirige les débats et contrôle les votes,
- Prépare le budget,
- Prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- Est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- Ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- Accepte les dons et legs,
- Est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du code Général des collectivités Territoriales. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- Représente le syndicat en justice.

Le Vice-président remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement. Il a également une délégation de signature.

Article 8 : Modification statutaires

Les modifications statutaires s'effectueront selon l'article L5721-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : Dissolution du syndicat

La dissolution du syndicat intervient conformément à l'article L5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

REÇU EN PREFECTURE
le 16/05/2024
Application agréée E-legaite.com
21_RP-013-251300596-20240514-2024_05_404

III) DISPOSITONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 10 : Budget

Le Syndicat Intercommunal pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice de sa compétence.

Les recettes du budget du Syndicat sont celles fixées aux articles L5212-19 du CGCT comprenant notamment :

- Le produit des tarifs correspondant aux services proposés (organisation de colonie, de classe découverte, locations du centre, etc....)
- Les subventions obtenues,
- Le produit des emprunts.

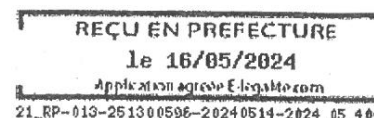
Article 11 : Contribution des communes membres

- 1) Au titre de l'aide aux familles, les communes membres participent au montant des séjours, au prorata du nombre de colons de chaque commune.
- 2) Dans le cas où l'équilibre du Budget ne pourrait être réalisé par les ressources propres du Syndicat, les communes membres participeraient au financement de cet équilibre au prorata du nombre de colons inscrits aux séjours.

IV) DISPOSITIONS DIVERSES

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils municipaux par lesquelles ils seront adoptés.

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-06-12-00001

arrêté n°2024-21 prorogeant, l'arrêté n° 2019-42 du 04 juillet 2019 déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Marseille, au bénéfice de la SOLEAM, les immeubles nécessaires à la réalisation des travaux de restauration immobilière au sein du périmètre d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) multi-sites Grand Centre-Ville Marseille (phase 1)



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
et de l'Environnement**

Utilité Publique n° 2024-21

ARRÊTE

prorogeant, l'arrêté n° 2019-42 du 04 juillet 2019 déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Marseille, au bénéfice de la SOLEAM, les immeubles nécessaires à la réalisation des travaux de restauration immobilière au sein du périmètre d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) multi-sites Grand Centre-Ville Marseille (phase 1)

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'Urbanisme, notamment en ses articles L313-4 et suivants et R313-23 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'Administration ;

VU les dispositions de l'article L5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales en vertu desquelles la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, les compétences qui étaient à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés, en application des dispositions mentionnées au I de l'article L5218-1 dudit code ;

VU l'arrêté n°2019-42 du 04 juillet 2019 déclarant d'utilité publique, au profit de la SOLEAM, l'Opération de Restauration Immobilière (ORI) portant sur quinze immeubles au sein du périmètre d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) multisites Grand Centre-Ville Marseille (phase 1);

VU la délibération du 22 février 2024 par laquelle le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence autorise sa Présidente, ou son représentant, à solliciter la prorogation de la validité de l'arrêté de déclaration d'utilité publique n°**2019-42 du 04 juillet 2019** ;

VU la lettre du 22 avril 2024 de la présidente de la Métropole, par laquelle sollicitant la prorogation de la validité de l'arrêté de déclaration d'utilité publique n°**2019-42 du 04 juillet 2019** ;

VU la lettre du 28 mai 2024, par laquelle le directeur du pôle Foncier de la SOLEAM, sollicite la prorogation pour une durée de cinq ans de l'acte déclaratif d'utilité publique susmentionné pour poursuivre l'opération de restauration immobilière, et atteste que celui-ci n'a subi aucun changement dans les circonstances de fait et de droit qui soit de nature à faire obstacle à ladite prorogation;

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'acquisition de tous les immeubles nécessaires à l'exécution du projet précité n'a pas encore été totalement réalisée dans le délai de 5 ans prévus par l'arrêté portant déclaration d'utilité publique susmentionné, et qu'il convient ainsi de faire droit à cette demande ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont prorogés pour une durée de cinq ans, au bénéfice de la SOLEAM, les effets de la déclaration d'utilité publique, prononcée par l'arrêté préfectoral n°2019-42 du 04 juillet 2019, relative à l'opération de restauration immobilière portant sur quinze immeubles au sein du périmètre d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) multisites Grand Centre-Ville Marseille (phase 1).

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché durant deux mois à la mairie de Marseille en un lieu accessible au public. Un procès-verbal justifiant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet des Bouches-du-Rhône.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication ;

– soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06 ;

– soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800, Paris cedex 08 ;

– soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille - 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille cedex ou sur www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le directeur général de la SOLEAM et le Maire de la Commune de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à Marseille le, 12 juin 2024

**Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe**

Signé

Marie-Pervenche PLAZA

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-06-11-00007

Arrêté portant habilitation de l'auto-entreprise
dénommée

« MATTEO FUNERAIRE » exploitée par M.
Matteo EMERY, sise à PLAN-DE-CUQUES (13380)
dans le domaine funéraire, du 11 JUIN 2024



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2024/ RAA N°**

**Arrêté portant habilitation de l'auto-entreprise dénommée
« MATTEO FUNERAIRE » exploitée par M. Matteo EMERY,
sise à PLAN-DE-CUQUES (13380) dans le domaine funéraire, du 11 JUIN 2024**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23, D.2223-37, L2223-45) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande reçue le 07 mai 2024 de M. Matteo EMERY sollicitant l'habilitation de l'auto-entreprise dénommée « MATTEO FUNERAIRE » sise 53 avenue Louis Enjolras à PLAN-DE-CUQUES (13380) dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Matteo EMERY gérant, déclare exercer l'activité de fossoyage uniquement et remplit de ce fait les conditions de diplôme mentionnées à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'auto-entreprise dénommée « **MATTEO FUNERAIRE** » sise 53 avenue Louis Enjolras à PLAN-DE-CUQUES (13380) exploitée par M. Matteo EMERY gérant est habilitée sous le n° **24-13-0497** pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

→ **jusqu'au 11 JUIN 2029**

- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : L'habilitation est accordée **pour 5 ans** à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être demandée deux mois avant son échéance.

Article 3 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23, 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée, 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 11 JUIN 2024

Pour le Préfet,
L'adjointe au chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Sous préfecture de l'arrondissement d'Istres

13-2024-06-12-00003

Arrêté d'insalubrité n°2024-72 relatif au
logement sis 843, avenue François Mitterand à
Gignac-la-Nerthe (13890)



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
DELEGATION DEPARTEMENTALE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-72

**de traitement de l'insalubrité du logement situé au 843 Avenue François Mitterrand 13180 GIGNAC-
LA-NERTHE,
Parcelle cadastrale BE0013 de la ville de GIGNAC-LA-NERTHE**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-18, L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants, R.511-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1331-24 ;

VU l'arrêté n° 13-2024-02-15-00001 du 15 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Régis PASSERIEUX, sous-préfet de l'arrondissement d'Istres ;

VU le rapport du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 07 mars 2024, relatant les faits constatés au sein du logement situé au 843 Avenue François Mitterrand 13180 GIGNAC-LA-NERTHE ;

VU le courrier recommandé n° 2C 118 258 1409 3 en date du 22 avril 2024 lançant la procédure contradictoire, adressé au propriétaire M. DAAS, domicilié au 1 impasse du petit pont 13500 MARTIGUES, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui demandant de faire connaître ses observations dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse du propriétaire du logement ;

CONSIDÉRANT que ce logement est actuellement inoccupé et interdit temporairement à l'habitation conformément à l'arrêté de mise en sécurité N° 2024-050 du 7 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :

- Présence d'humidité dans les murs, le plancher et le plafond du logement ;
- Dégradation des murs, plancher et plafond par l'humidité ;
- Présence de moisissure en grande quantité ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur – Délégation départementale des Bouches-du-Rhône
132, boulevard de Paris 13003 MARSEILLE Adresse postale : CS50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03
Téléphone : 04 13 55 80 10 <https://www.paca.ars.sante.fr>

1/5

- Entrée d'air parasite ;
- Défaut de planéité du plancher dans la Ch2 ;
- Absence de garde-corps aux fenêtres de la Ch2 ;
- Escalier non sécurisé, absence de main courante, défaut de planéité des marches (revêtement et nez de marches dégradés) ;
- Mauvaise évacuation des eaux de pluie côté nord ;
- Installation électrique non sécurisée ;
- Dispositif de chauffage insuffisant ;
- Dispositif de ventilation insuffisant ;
- Insuffisance d'éclairage naturel dans la Ch1 ;
- Absence d'ouvrant sur l'extérieur dans la Ch1 ;
- Suspicion de rejet d'eaux usées dans le sol.

CONSIDÉRANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du Code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies, et infectieuses ;
- Risques d'atteinte à la santé mentale ;
- Risques de survenue d'accidents, chutes de personnes.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Décision et travaux

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité du logement situé au 843 Avenue François Mitterrand 13180 GIGNAC-LA-NERTHE, parcelle cadastrale BE0013 de la ville de GIGNAC-LA-NERTHE, le propriétaire M. DAAS Nabil, né le 27 septembre 1980, ou ses ayants droit est tenu de réaliser les travaux suivants dans un délai de huit (8) mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Rechercher et supprimer par des moyens efficaces et durables toutes les causes d'humidité ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour remettre en état les surfaces dégradées par l'humidité ;
- Lutter efficacement et durablement contre les moisissures et nettoyer les zones contaminées ;
- Réparer ou remplacer les menuiseries défectueuses (porte d'entrée et fenêtres) afin d'assurer leur bon fonctionnement et leur étanchéité à l'air et à l'eau ;
- Prendre toutes les dispositions pour assurer un bon état d'entretien et de solidité du plancher de la Ch2 ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour remettre en état les marches de l'escalier et sécuriser les déplacements par la mise en place d'une main courante ;
- Prendre toutes dispositions pour que les dispositifs de retenue des personnes, dans le logement et ses accès, (garde-corps des fenêtres, escaliers) soient présents dans un état conforme à leur usage ;
- Vérifier l'état du dispositif d'évacuations des eaux de pluies (côté Nord) ;
- Mettre en sécurité l'installation électrique et fournir une attestation de conformité de mise en sécurité validée par un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur – Délégation départementale des Bouches-du-Rhône
132, boulevard de Paris 13003 MARSEILLE Adresse postale : CS50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03
Téléphone : 04 13 55 80 10 <https://www.paca.ars.sante.fr>

2/5

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour que des dispositifs de chauffage fixes et suffisants, adaptés aux caractéristiques du logement, puissent être assurés ;
- Mettre en place une ventilation efficace et cohérente du logement ;
- Réorganiser le logement et prendre toutes les mesures nécessaires afin que toutes les pièces principales soient munies d'un ouvrant sur l'extérieur et d'un éclairage naturel suffisant.
- S'assurer auprès du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) de la commune que l'installation d'évacuation des eaux usées est conforme à la réglementation et ne présente aucun danger pour la santé des occupants.

Article 2 : Interdiction d'habiter et droit des occupants

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par les occupants, le logement situé au 843 Avenue François Mitterrand 13180 GIGNAC-LA-NERTHE, est interdit temporairement à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de traitement de l'insalubrité.

La personne mentionnée à l'article 1^{er} est tenue d'assurer l'hébergement des occupants en application des articles L. 521-1 et L. 521-3-1 du Code de la construction et de l'habitation. Elle doit avoir informé les services du préfet de l'offre d'hébergement qu'elle a faite à l'occupante à compter de la notification du présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1^{er} est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Exécution d'office

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

À défaut, pour la personne concernée, d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par le préfet, aux frais du propriétaire en application de l'article L. 521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Astreinte financière

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1^{er} au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Mainlevée

A l'issue des travaux, les personnes mentionnées à l'article 1^{er} doivent informer sans délai les services de l'Agence régionale de santé.

La mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites. La personne mentionnée à l'article 1^{er} tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 : Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du Code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L.521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Notification et affichage

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié à la locataire du logement :

- Mme ADANALIAN Valérie domiciliée au 843 Avenue François Mitterrand 13180 GIGNAC-LA-NERTHE

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'à la mairie où il est situé, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L.511-12 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône (Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2 - 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Publication et transmissions

Le présent arrêté est publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble.

En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur par le vendeur.

Il est transmis au maire de GIGNAC-LA-NERTHE, au procureur de la République près le Tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence, à la présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de

l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Exécution

Le préfet des Bouches-du-Rhône, le maire de GIGNAC-LA-NERTHE, la présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Istres, le 12 juin 2024

Le Sous-préfet d'Istres

Signé

Régis PASSERIEUX

Sous préfecture de l'arrondissement d'Istres

13-2024-06-12-00006

Arrêté n°2024-71 de main levée d'insalubrité
relatif à un logement sis 6 route de la station à
Gignac-la-Nerthe (13180)



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
DELEGATION DEPARTEMENTALE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-71

**Déclarant la fin de l'état d'insalubrité du logement situé au 6 route de la station 13180 GIGNAC-LA-NERTHE,
Parcelle cadastrale BH N°163 de la ville de GIGNAC-LA-NERTHE**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-18 ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 à L.1331-24 ;

VU l'arrêté n° 13-2024-02-15-00001 du 15 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Régis PASSERIEUX, sous-préfet de l'arrondissement d'Istres ;

VU l'arrêté n°2023-150 en date du 9 janvier 2024 déclarant l'insalubrité à caractère remédiable du logement situé 6 route de la station, 13180 GIGNAC-LA-NERTHE ;

VU le rapport du technicien sanitaire de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 04 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité citées dans l'arrêté n°2023-150 en date du 9 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que le logement, susvisé, ne présente plus de risque pour la santé des occupants ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Décision

La mainlevée de l'arrêté préfectoral n°2023-150 en date du 9 janvier 2024 de traitement de l'insalubrité du logement situé 6 route de la station, 13180 GIGNAC-LA-NERTHE est prononcée.

A compter de la notification du présent arrêté, le propriétaire peut à nouveau disposer de son bien dans les conditions prévues aux articles L.521-1, 2 et 3 du Code de la construction et de l'habitation.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur – Délégation départementale des Bouches-du-Rhône
132, boulevard de Paris 13003 MARSEILLE Adresse postale : CS50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03
Téléphone : 04 13 55 80 10 <https://www.paca.ars.sante.fr>

1/2

Article 2 : Notification et affichage

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires, Mme CERBONI Anna-Maria, Mme CERBONI Florence, M. CERBONI Olivier domiciliés au 76 avenue du Général Salan, 13700 MARIGNANE

Le présent arrêté est également affiché à la mairie de GIGNAC-LA-NERTHE ainsi que sur la façade du logement.

Article 3 : Transmission

Le présent arrêté est transmis au maire de GIGNAC-LA-NERTHE, au procureur de la République près le Tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation du logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié, à la diligence du propriétaire, au service de la publicité foncière d'Aix-en-Provence 1 (2^{ième} bureau), Centre des Finances Publiques, 10 avenue de la Cible CS 30849 13626 Aix-en-Provence cedex 1.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône (Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2 - 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le préfet des Bouches-du-Rhône, le maire de GIGNAC-LA-NERTHE, la présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le procureur de la République près le Tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Istres, le 12 juin 2024

Le Sous-préfet d'Istres

Signé

Régis PASSERIEUX

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur – Délégation départementale des Bouches-du-Rhône
132, boulevard de Paris 13003 MARSEILLE Adresse postale : CS50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03
Téléphone : 04 13 55 80 10 <https://www.paca.ars.sante.fr>

2/2